

BGE 20110621_3052_06 vom 21. Juni 2011

Bundesgericht (BGE), 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20110621_3052_06

FR: BGE 20110621_3052_06 du 21 juin 2011

IT: BGE 20110621_3052_06 del 21 giugno 2011

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. f CEDH. Régularité de la détention en Suisse d'un ex-ministre russe. Le requérant n'est pas allé en Suisse spécialement pour témoigner dans la procédure pénale dirigée contre sa fille, mais a choisi librement de venir pour lui rendre visite ainsi que pour des raisons d'affaires. En outre, aucune citation à comparaître devant les autorités suisses ne lui a été adressée dans son Etat de résidence, de sorte que la clause du sauf-conduit est inapplicable. La convocation pour l'audition a été adressée au domicile privé de la fille alors que le requérant se trouvait déjà en Suisse. Compte tenu de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui aux Etats-Unis, il devait connaître les risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger sans se prévaloir des garanties en matière d'entraide internationale, et il a ainsi consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. Le juge d'instruction n'a pas usé de ruse pour provoquer la présence du requérant en Suisse, il l'a convoqué sur la base de l'information qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille à une date proposée par l'intéressé lui-même. En informant les autorités américaines de sa présence en Suisse, les autorités suisses ont agi dans le respect des accords de coopération entre les deux Etats. Dans ces conditions, la détention du requérant reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique pour lutter contre la criminalité internationale; elle n'a ainsi enfreint ni la clause du sauf-conduit ni le principe de la bonne foi, et a été ordonnée selon les voies légales (ch. 60 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2011) Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); Auslieferung. Die USA eröffneten gegen den Beschwerdeführer, ehemaliger Energieminister Russlands, ein Strafverfahren. In der Folge erhielt der Beschwerdeführer ein Visum für die Schweiz, um seine Tochter zu besuchen. Gegen die Tochter wurde währenddessen in der Schweiz ein Verfahren wegen Geldwäscherei eröffnet und der Beschwerdeführer erklärte sich bereit, in diesem Verfahren angehört zu werden. Auf Ersuchen der USA nahmen die Schweizer Behörden den Beschwerdeführer fest. Die USA sowie Russland beantragten dessen Auslieferung. Das Bundesgericht bewilligte die Auslieferung an Russland. Der Gerichtshof erwägt, der Anspruch auf freies Geleit sei in diesem Fall nicht anwendbar, weil sich der Beschwerdeführer gemäss eigenen Aussagen in der Schweiz befand, um seine Tochter zu besuchen und ihm vor seiner Ankunft in der Schweiz keine Vorladung zugestellt worden war. Ferner haben die Schweizer Behörden keine unzulässige List angewendet, um die Anwesenheit des Beschwerdeführers in der Schweiz zu bewirken. So wie die Umstände des Falles liegen, kann den Behörden auch kein bösgläubiges Verhalten vorgeworfen werden. Keine Verletzung von Art. 5 Abs. 1 EMRK (4 zu 3 Stimmen).

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 1 let. f CEDH. Régularité de la détention en Suisse d'un ex-ministre russe. Le requérant n'est pas allé en Suisse spécialement pour témoigner dans la

procédure pénale dirigée contre sa fille, mais a choisi librement de venir pour lui rendre visite ainsi que pour des raisons d'affaires. En outre, aucune citation à comparaître devant les autorités suisses ne lui a été adressée dans son Etat de résidence, de sorte que la clause du sauf-conduit est inapplicable. La convocation pour l'audition a été adressée au domicile privé de la fille alors que le requérant se trouvait déjà en Suisse. Compte tenu de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui aux Etats-Unis, il devait connaître les risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger sans se prévaloir des garanties en matière d'entraide internationale, et il a ainsi consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. Le juge d'instruction n'a pas usé de ruse pour provoquer la présence du requérant en Suisse, il l'a convoqué sur la base de l'information qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille à une date proposée par l'intéressé lui-même. En informant les autorités américaines de sa présence en Suisse, les autorités suisses ont agi dans le respect des accords de coopération entre les deux Etats. Dans ces conditions, la détention du requérant reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique pour lutter contre la criminalité internationale; elle n'a ainsi enfreint ni la clause du sauf-conduit ni le principe de la bonne foi, et a été ordonnée selon les voies légales (ch. 60 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH. Synthèse de l'OFJ(2ème rapport trimestriel 2011) Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; extradition. Les Etats-Unis engagèrent une procédure pénale contre le requérant en tant qu'ancien ministre russe de l'énergie. Par la suite, le requérant obtint un visa pour la suisse afin de rendre visite à sa fille. Une procédure pénale fut engagée en Suisse contre sa fille pour blanchiment d'argent et le requérant se déclara prêt à être entendu dans le cadre de cette procédure. Sur demande des Etats-Unis, les autorités suisses placèrent le requérant en détention. Les Etats-Unis et la Russie demandèrent son extradition. Le Tribunal fédéral autorisa son extradition vers la Russie. La Cour estima que la clause du sauf-conduit n'était pas applicable en l'espèce parce que le requérant, selon ses propres dires, se trouvait en Suisse afin de rendre visite à sa fille et qu'aucune convocation ne lui avait été envoyée avant son arrivée dans ce pays. Elle considéra également que les autorités suisses n'avaient pas appliqué de ruse inadmissible afin de s'assurer de la présence du requérant en Suisse ; au regard des circonstances de l'affaire, on ne saurait reprocher aux autorités d'avoir agi contrairement au principe de la bonne foi. Pas de violation de l'art. 5 § 1 CEDH (4 voix contre 3).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. f CEDH. Régularité de la détention en Suisse d'un ex-ministre russe. Le requérant n'est pas allé en Suisse spécialement pour témoigner dans la procédure pénale dirigée contre sa fille, mais a choisi librement de venir pour lui rendre visite ainsi que pour des raisons d'affaires. En outre, aucune citation à comparaître devant les autorités suisses ne lui a été adressée dans son Etat de résidence, de sorte que la clause du sauf-conduit est inapplicable. La convocation pour l'audition a été adressée au domicile privé de la fille alors que le requérant se trouvait déjà en Suisse. Compte tenu de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui aux Etats-Unis, il devait connaître les risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger sans se prévaloir des garanties en matière d'entraide internationale, et il a ainsi consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. Le juge d'instruction n'a pas usé de ruse pour provoquer la présence du requérant en Suisse, il l'a convoqué sur la base de l'information qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille à une date proposée par l'intéressé lui-même. En informant les autorités américaines de sa présence en Suisse, les autorités suisses ont agi dans le respect des

accords de coopération entre les deux Etats. Dans ces conditions, la détention du requérant reposait sur un ordre d'arrestation valable et intervenait dans un but de coopération interétatique pour lutter contre la criminalité internationale; elle n'a ainsi enfreint ni la clause du sauf-conduit ni le principe de la bonne foi, et a été ordonnée selon les voies légales (ch. 60 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH. Sintesi dell'UFG(2° rapporto trimestriale 2011) Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU); estradizione. Gli Stati Uniti hanno avviato un procedimento penale contro il ricorrente in qualità di ex ministro russo dell'energia. Successivamente il ricorrente ha ottenuto un visto per la Svizzera per far visita alla figlia, a sua volta indagata per riciclaggio di denaro. Il ricorrente si è dichiarato disposto a comparire in veste di testimone nel procedimento a carico della figlia. Su richiesta degli USA, le autorità svizzere hanno arrestato il signor Adamov, la cui estradizione è stata chiesta sia dagli Stati Uniti sia dalla Russia. Il Tribunale federale ha autorizzato l'extradizione verso la Russia. La Corte ritiene che, nel caso in specie, il diritto al salvacondotto non sia applicabile poiché il ricorrente era, secondo le sue stesse affermazioni, in Svizzera per visitare la figlia e prima di giungere nel nostro Paese non aveva ricevuto alcuna citazione a comparire. Inoltre le autorità svizzere non hanno usato alcuno stratagemma per attirare il ricorrente in Svizzera e, visto come si sono svolti i fatti, non si può neppure rimproverare loro di aver agito in cattiva fede. Nessuna violazione dell'articolo 5 paragrafo 1 CEDU (4 voti contro 3).

Erwägungen

E. 35

Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, le requérant allègue que sa détention en vue d'extradition était « irrégulière ». Il estime que les autorités suisses ont à tort refusé de lui appliquer la clause du sauf-conduit. Même si la Cour devait juger que la clause n'était pas applicable à sa situation, la ruse des autorités suisses, consistant à contourner des conditions formelles, doit selon le requérant être considérée comme contraire à l'article 5 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente est libellée comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

E. 36

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 37

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les arguments des parties a. Le requérant

E. 38

Le requérant soutient que, pour autant que le Gouvernement affirme qu'il s'est rendu en Suisse exclusivement pour des motifs privés et commerciaux, il écarte complètement le fait que des négociations ont eu lieu entre lui et le juge d'instruction par l'intermédiaire de sa fille et de son avocat pour trouver une date d'audition et qu'il a toujours été clair qu'il allait

être entendu en Suisse comme témoin. Le fait que le requérant n'ait pas demandé une convocation formelle selon les exigences posées par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et qu'il ait accepté une voie plus informelle en vue de son audition par l'intermédiaire de sa fille et de son avocat serait utilisé par le Tribunal fédéral pour le priver de ses droits en vertu de la Convention. Par ailleurs, le requérant estime que le comportement du juge d'instruction a été d'autant plus arbitraire et clairement contraire au droit international que celui-ci aurait dû d'office observer les règles de la Convention précitée.

E. 39

Le requérant rappelle également que le juge d'instruction a proposé deux dates d'audience précises, puis a rédigé une convocation selon la forme en usage dans le canton de Berne. Ainsi, la décision du magistrat de l'entendre dans le cadre de la procédure pénale était soumise à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Partant, le requérant conclut que la convocation que le juge d'instruction lui a adressée le 20 avril 2005 au domicile de sa fille à Bremgarten était clairement non conforme aux exigences posées par cette Convention. Aucune disposition de celle-ci n'autorise un Etat requérant à signifier une citation à comparaître à une personne domiciliée dans un Etat requis de manière autre que par l'envoi de la convocation aux autorités compétentes de l'Etat étranger où est domiciliée la personne concernée (voir notamment les articles 7, 10 et 15 de cette Convention).

E. 40

En outre, le requérant souligne que le juge d'instruction était bien évidemment conscient de l'avantage que représentait pour lui le fait que le requérant fût disposé à se présenter à son cabinet pour l'audition sans passer par les formalités complexes prévues par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, et ce d'autant que le respect de ces règles aurait impliqué de nombreuses démarches liées à son statut d'ancien ministre, par exemple la levée de son immunité. Si le juge d'instruction avait respecté les règles de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, l'audition du requérant n'aurait, de toute évidence, pas pu intervenir dans le délai de quinze jours à partir du moment où elle fut évoquée entre ce magistrat et la défense. De surcroît, il est même vraisemblable que la décision d'entendre le requérant se serait heurtée à des obstacles liés à son statut d'ancien ministre et que l'audition n'aurait tout simplement pas pu avoir lieu, faute d'autorisation donnée par les autorités russes.

E. 41

Le requérant conteste l'avis du Gouvernement selon lequel il ne pouvait pas se prévaloir de la clause du *salvus conductus* parce qu'il était venu en Suisse pour des motifs privés et commerciaux. Cette manière de voir la situation serait manifestement erronée car elle omettrait le fait que, même si le voyage du requérant était lié aux motifs invoqués, celui-ci savait aussi, par les entretiens et la correspondance entre lui-même, les avocats de sa fille et le juge d'instruction, que ce dernier avait décidé, le 20 avril 2005, de l'entendre pour obtenir des renseignements dans la procédure dirigée contre sa fille. A son départ de Russie, il savait donc qu'il serait entendu par le juge d'instruction le 1er ou le 2 mai 2005, dans le cadre de la procédure engagée contre sa fille. Il savait également, comme tout justiciable, que la décision du juge d'instruction de l'entendre avait un caractère obligatoire.

E. 42

En outre, le requérant estime que les autorités suisses ont utilisé à son encontre un procédé contraire à la bonne foi. Selon lui, il relève du plus élémentaire bon sens qu'il n'aurait jamais accepté d'obtempérer à la décision du juge d'instruction de l'entendre s'il avait su que les autorités suisses n'envisageaient pas d'assortir cette comparution de la protection du sauf-conduit. Il considère que le principe de la bonne foi impliquait que le *salvus conductus* déployât ses effets protecteurs dès le début des échanges entre lui, le juge d'instruction et les conseils de sa fille au sujet de sa propre audition à Berne, sans les formalités prévues par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

E. 43

Pour le requérant, l'attitude contraire à la bonne foi des autorités suisses ne s'arrête pas là, et la chronologie précise des faits démontre que le juge d'instruction a provoqué la demande d'arrestation urgente en vue de l'extradition vers les Etats-Unis. Il allègue que, lorsque ce magistrat a eu la quasi-certitude que le requérant serait dans son cabinet le lundi 2 mai 2005, il a pris contact avec l'autorité américaine compétente et a informé celle-ci qu'il l'entendrait à très brève échéance. Cet appel téléphonique, intervenu dans l'après-midi du 28 avril 2005, aurait laissé aux autorités américaines compétentes le temps de rédiger et d'envoyer à l'Office fédéral de la justice, le 29 avril 2005, une demande « urgente » d'arrestation en vue d'extradition sur la base de laquelle l'Office, le jour même, aurait adressé un ordre d'arrestation au juge d'instruction du canton de Berne.

E. 44

Compte tenu de ce qui précède, le requérant estime que l'enchaînement des faits, à partir du 28 avril 2005, révèle un piège destiné à le priver de sa liberté et à permettre son extradition vers les Etats-Unis alors que, comme on le sait, une telle extradition aurait été exclue depuis son Etat national, la Russie. Le requérant conclut également que le seul reproche que l'on puisse lui adresser est d'avoir fait confiance aux autorités suisses, en n'envisageant pas qu'elles utiliseraient contre lui sa volonté de collaborer à l'avancement de la procédure pénale menée dans le canton de Berne.

E. 45

Pour toutes ces raisons, le requérant estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. b. Le Gouvernement

E. 46

Le Gouvernement soutient que les dispositions sur l'entraide sont applicables lorsque l'Etat requis est appelé à prendre des mesures à la demande de l'Etat requérant, ou du moins à tolérer une activité de ce dernier sur son territoire, par exemple la notification d'un document d'ordre procédural. Il estime qu'en l'espèce, le requérant a lui-même pris contact avec les autorités suisses depuis la Russie, par l'intermédiaire du représentant de sa fille. Au moment où une date a été convenue pour son audition par le juge d'instruction, le 20 avril 2005, donc douze jours avant la date prévue pour l'audition, il se trouvait déjà en Suisse. Pour ces raisons, le cas d'espèce n'aurait impliqué, en ce qui concerne l'audition, aucune coopération interétatique au sens du droit de l'entraide judiciaire. En conséquence, les dispositions sur l'entraide, et plus particulièrement la clause du sauf-conduit, ne sauraient selon le Gouvernement être considérées comme applicables à cette affaire.

E. 47

Le Gouvernement soutient que, pour autant que le requérant prétend que les autorités ont eu recours à une ruse pour l'inciter à se rendre en Suisse, le déroulement des faits montre clairement que l'arrestation de l'intéressé n'est résultée d'aucune astuce ou machination abusive des autorités. Tout d'abord, comme il aurait déjà été démontré, le requérant aurait pris la décision de se rendre en Suisse de son propre chef, indépendamment de l'audition prévue devant le juge d'instruction. En particulier, sa version des faits selon laquelle il aurait su, lors de son départ de Russie, où et quand l'audition allait avoir lieu ne serait pas correcte. Le Gouvernement rappelle qu'au moment où le requérant a informé le juge d'instruction qu'il était disponible pour être entendu en Suisse et où ce dernier lui a proposé des dates concrètes, le juge d'instruction n'avait encore eu aucun contact avec les autorités américaines. Ce ne serait que le 28 avril 2005 que le juge d'instruction aurait pris contact avec les autorités américaines. Cet échange serait sans rapport avec l'audition prévue du requérant, et aurait porté sur la préparation d'une demande d'entraide adressée par la Suisse aux Etats-Unis pour la procédure menée contre la fille du requérant.

E. 48

La prompt réaction des Etats-Unis, qui le lendemain auraient fait parvenir à l'Office fédéral de la justice une demande d'arrestation provisoire adressée par courriel, fax et courrier express, démontrerait que les Etats-Unis n'avaient pas été informés lors de l'entretien téléphonique en question que le requérant se trouvait en Suisse. Or, si le fait de convenir d'une audition avec le requérant avait été une ruse en vue d'une extradition vers les Etats-Unis, le juge d'instruction n'aurait très probablement pas attendu trois semaines pour informer ce pays de la venue du requérant.

E. 49

Par ailleurs, le Gouvernement soutient que, conseillé par des avocats, notamment aux Etats-Unis, et voyageur fréquent, le requérant devait être conscient des risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger. Il ne pourrait à présent imputer aux autorités suisses la responsabilité d'un déplacement qu'il aurait effectué de toute manière.

E. 50

Compte tenu de ce qui précède, la détention du requérant n'aurait pas été contraire au principe de la bonne foi. Respectueuse des dispositions nationales et internationales, elle aurait été décidée et mise en oeuvre selon les voies légales au sens de l'article 5 § 1. Elle ne constituerait dès lors pas une violation de cette disposition. 2. L'appréciation de la Cour a. Les principes généraux applicables 51. La Cour rappelle qu'en proclamant dans son paragraphe 1 le « droit à la liberté », l'article 5 de la Convention vise la liberté physique de la personne et a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire (Saadi c. Royaume-Uni [GC], no 13229/03 , § 67, CEDH 2008-..., et Amuur c. France , 25 juin 1996, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1996-III). La liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, mutatis mutandis , K.-F. c. Allemagne , 27 novembre 1997, § 70, Recueil 1997-VII, Conka c. Belgique , no 51564/99 , § 42, CEDH 2002-I, D.G. c. Irlande , no 39474/98 , § 74, CEDH 2002-III). 52. Les termes « régulièrement » et « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5 § 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en va autrement lorsque l'inobservation de ce

dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu : la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne - dispositions légales ou jurisprudence - a été respecté (*Baranowski c. Pologne* , no 28358/95 , §§ 50 et 54, CEDH 2000-III, *Minjat c. Suisse* , no 38223/97 , § 39, 28 octobre 2003). 53. Il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application, en ce sens qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Minjat* , précité, § 40). 54. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas* , 24 octobre 1979, § 37, série A no 33, *Amuur* , précité, § 50, *Chahal c. Royaume-Uni* , 15 novembre 1996, § 118, Recueil 1996-V, et *Witold Litwa c. Pologne* , no 26629/95 , § 78, CEDH 2000-III). Il est un principe fondamental selon lequel nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, et la notion d'« arbitraire » que contient cette disposition va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention (*Saadi* , précité, § 67). 55. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas énoncé de définition globale concernant les attitudes des autorités qui sont susceptibles de relever de l'« arbitraire » au sens de l'article 5 § 1, mais elle a au cas par cas dégagé des principes clés. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que la notion d'arbitraire dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause (*Saadi* , précité, § 68). 56. D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (voir, par exemple, *Bozano c. France* , 18 décembre 1986, série A no 111, *Conka* , précité, et *Saadi*, précité, § 69). La condition d'absence d'arbitraire exige par ailleurs que non seulement l'ordre de placement en détention mais aussi l'exécution de cette décision cadrent véritablement avec le but des restrictions autorisées par l'alinéa pertinent de l'article 5 § 1 (*Winterwerp* , précité, § 39 ; *Bouamar c. Belgique* , 29 février 1988, § 50, série A no 129 ; *O'Hara c. Royaume-Uni* , no 37555/97 , § 34, CEDH 2001-X). 57. La Cour rappelle également que la Convention ne fait pas obstacle à une coopération entre les Etats membres, dans le cadre de traités d'extradition ou en matière d'expulsion, visant à traduire en justice des délinquants en fuite, pour autant que cette coopération ne porte atteinte à aucun droit particulier consacré par la Convention (voir *Öcalan c. Turquie [GC]*, no 46221/99 , § 86, CEDH 2005-IV, et la référence qui s'y trouve citée). Le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention. Les voyages de par le monde devenant plus faciles et la criminalité prenant une plus grande ampleur internationale, toutes les nations ont un intérêt croissant à voir traduire en justice les délinquants présumés qui fuient à l'étranger (*Soering c. Royaume-Uni* , 7 juillet 1989, § 89, série A no 161, et *Öcalan* , précité, § 88). 58. La Convention ne contient aucune disposition sur les conditions dans lesquelles une extradition peut être accordée, ni sur la procédure à appliquer avant même que l'extradition ne puisse être accordée. Même une extradition atypique ou déguisée, sous réserve qu'elle soit issue d'une coopération entre les Etats concernés et que l'ordre d'arrestation trouve sa base légale dans un mandat d'amener décerné

par les autorités de l'Etat d'origine de l'intéressé, ne saurait être, en tant que telle, contraire à la Convention (voir Öcalan , précité, § 89, et la référence qui s'y trouve citée). 59. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour qu'il n'est pas exclu, au regard de la Convention, que les autorités puissent légitimement user de stratagèmes afin, par exemple, de mieux déjouer des activités criminelles (Conka , précité, § 41). Cependant, n'importe quelle ruse ne saurait se justifier, en particulier quand elle est employée d'une manière telle que les principes de sécurité juridique sont altérés (Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie , no 37048/04 , § 58, CEDH 2009-...). En outre, l'intention des autorités de priver un individu de sa liberté physique ou de porter atteinte à celle-ci de toute autre manière ne devrait pas en principe être consciemment dissimulée. En pareille situation, l'individu devrait, le cas échéant, avoir à sa disposition un recours accessible et effectif lui permettant de contester les ingérences des autorités et de préserver ainsi sa liberté (ibidem , § 53). b. L'application des principes généraux au cas d'espèce 60. La Cour rappelle que le deuxième volet de l'article 5 § 1 f) s'applique à une personne « contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une requête des autorités américaines en vue de son arrestation provisoire en application du Traité d'extradition du 14 novembre 1990 entre la Confédération et les Etats-Unis. Sur la base de ce traité, il a été arrêté et mis en détention afin d'être extradé vers les Etats-Unis. Partant, la Cour estime que la détention du requérant relève de l'article 5 § 1 lettre f) de la Convention. Ce constat n'a par ailleurs pas été contesté par les parties. 61. La Cour estime opportun de rappeler d'emblée que, dans son arrêt dûment motivé du 14 juillet 2005, le Tribunal fédéral, sur recours de l'Office fédéral de la justice, a estimé en substance que la détention du requérant était intervenue « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. Par ailleurs, si le requérant n'a finalement pas été extradé vers les Etats-Unis mais vers la Fédération de Russie, ce n'est pas à cause d'un constat d'illégalité de la détention litigieuse, mais parce que le Tribunal fédéral, par un arrêt du 22 décembre 2005, a donné la priorité à la demande d'extradition formée par la Russie, Etat de nationalité du requérant. Enfin, il convient de rappeler que le caractère justifié de la détention a été confirmé par une décision du Tribunal pénal fédéral en date du 6 décembre 2007, qui a rejeté une demande d'indemnisation du requérant. 62. La Cour est ainsi appelée à déterminer si la détention du requérant est intervenue « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1. A cet égard, elle observe que les allégations du requérant comportent deux volets principaux : d'une part, l'intéressé prétend que les autorités suisses ont refusé à tort de le faire bénéficier de la clause du sauf-conduit. D'autre part, et indépendamment de la réponse à la première question, il soutient que la ruse employée par les autorités internes, qui a consisté à contourner les conditions formelles de la citation à témoigner en Suisse, est contraire au principe de la bonne foi et enfreint dès lors l'article 5 § 1 de la Convention. 63. La Cour va donc examiner successivement les deux aspects du grief. i. Sur l'atteinte alléguée à la clause du sauf-conduit 64. En ce qui concerne la question de savoir si le requérant pouvait se prévaloir de la clause du sauf-conduit, l'intéressé estime abusif l'argument du Gouvernement consistant à dire qu'il s'est rendu en Suisse dans un but privé et professionnel et, partant, que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, et plus particulièrement la clause du sauf-conduit, n'est pas applicable à sa situation. 65. A cet égard, la Cour rappelle le but de la clause du sauf-conduit, qui est d'éviter qu'un témoin, tenu de comparaître dans un autre pays, n'y soit détenu sans que les conditions de fond ou les formalités prévues pour l'extradition soient observées. Ainsi, le témoin bénéficie d'une immunité pour toute arrestation et poursuite pour des faits ou condamnations antérieurs à

son départ du territoire de l'Etat requis (voir arrêt du Tribunal fédéral, ATF 104 Ia 448 , paragraphe 33 ci-dessus). 66. La Cour observe que le requérant n'est pas allé en Suisse spécialement pour témoigner dans la procédure pénale dirigée contre sa fille, mais qu'il a choisi librement de se rendre dans ce pays, indépendamment de l'audition prévue devant le juge d'instruction. En effet, le requérant a clairement indiqué, lors de sa déposition devant le juge d'instruction du canton de Berne, le 2 mai 2005, qu'il s'était rendu en Suisse de son plein gré pour rendre visite à sa fille et pour ses affaires. Le but professionnel de son déplacement en Suisse ressort également de l'article rédigé par le requérant, paru le 6 juin 2005 dans le journal *Izwestija* . 67. En outre, la Cour estime que le requérant n'a fait l'objet d'aucune « citation » à comparaître devant les autorités suisses qui lui serait parvenue dans son Etat de résidence, au sens de l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de l'article 73 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (paragraphe 31-32 ci-dessus). Il convient également de rappeler que le requérant se trouvait déjà en Suisse quand le juge d'instruction a rédigé une convocation pour son audition du 2 mai 2005, convocation qui a été envoyée à l'adresse privée de sa fille à Berne. Le cas d'espèce n'ayant ainsi impliqué aucune coopération interétatique au sens du droit de l'entraide judiciaire, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de mettre le requérant à l'abri d'arrestation ou de poursuite pour des faits ou condamnations antérieurs et que la clause du sauf-conduit n'était dès lors pas applicable à son cas. L'espèce se distingue à cet égard des affaires qui se trouvent à l'origine des arrêts susmentionnés du Tribunal fédéral (paragraphe 33-34 ci-dessus), dans lesquelles les intéressés s'étaient rendus en Suisse à la suite d'une citation - même défailtante - des autorités de poursuite. 68. Par ailleurs, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant, qui voyageait fréquemment et avait accès à des avocats, devait être conscient des risques qu'il prenait en se déplaçant à l'étranger, compte tenu notamment de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui aux Etats-Unis en 2004. Il n'apparaît pas qu'il ait, lorsqu'il a accepté de témoigner devant le juge d'instruction, soulevé lui-même la question du sauf-conduit. En acceptant de se rendre en Suisse sans se prévaloir des garanties découlant des instruments pertinents en matière d'entraide internationale, il a consciemment renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. ii. Sur l'atteinte alléguée au principe de la bonne foi 69. En deuxième lieu, le requérant prétend que les autorités suisses ont eu recours à des ruses inadmissibles afin de le priver de son immunité contre toute arrestation ou poursuite. A cet égard, la Cour rappelle le principe énoncé ci-dessus : s'il n'est pas en soi contraire à la bonne foi, au regard de la Convention, que les autorités usent de stratagèmes dans la lutte contre la criminalité, n'importe quelle ruse ne saurait toutefois se justifier (voir la jurisprudence précitée, paragraphe 59 ci-dessus). 70. S'agissant du cas d'espèce, la Cour observe que, sur la base de l'information selon laquelle le requérant se rendrait en Suisse dans un but privé et professionnel et qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire concernant sa fille, le juge d'instruction l'a convoqué pour le 2 mai 2005, l'une des dates proposées par l'intéressé lui-même. Il en découle que ce magistrat n'a employé aucune ruse ou astuce pour provoquer la présence du requérant en Suisse. 71. Ensuite, à la suite d'un entretien téléphonique au sujet de la procédure menée contre la fille du requérant, le juge d'instruction a informé le ministère public de Pennsylvanie qu'il entendrait le requérant à la date convenue. Sur la base de cette information, le ministère de la Justice des Etats-Unis a fait parvenir aux autorités suisses une requête d'arrestation provisoire en application du Traité d'extradition du 14 novembre 1990 entre la Confédération et les Etats-Unis. Sur le fondement de cette requête, l'Office fédéral de la justice a émis un ordre d'arrestation en bonne et due forme,

qu'il a communiquée au juge d'instruction, lequel a ordonné l'arrestation du requérant. Celle-ci est intervenue comme prévu le 2 mai 2005, à l'issue de l'audience concernant la procédure relative à sa fille. Le lendemain, la détention du requérant a été confirmée par une ordonnance de détention provisoire d'extradition émise par l'Office fédéral de la justice. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les autorités suisses n'ont pas fait preuve de mauvaise foi à l'encontre du requérant et que, en informant les autorités américaines de la présence du requérant en Suisse, elles ont agi dans le respect de leurs obligations de coopération interétatique contre la criminalité internationale. iii. Conclusion 72. La Cour, prenant acte des décisions dûment motivées des juridictions internes, conclut que la détention subie par le requérant en vue de son extradition vers les Etats-Unis, qui reposait sur un ordre d'arrestation valable et qui est intervenue dans un but de coopération entre les Etats dans la lutte contre la criminalité internationale, n'a enfreint ni la clause du sauf-conduit ni le principe de la bonne foi. Dès lors, elle a été ordonnée « selon les voies légales », en vertu à la fois du droit suisse et du droit international. 73. Partant, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 5 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION Sur la recevabilité 74. Le requérant prétend également que le refus de lui appliquer la clause du sauf-conduit et le traitement arbitraire dont il aurait été victime s'expliquent par le fait qu'il est l'ancien ministre de l'Energie de la Fédération de Russie. Il invoque à cet égard l'article 14, combiné avec l'article 5 de la Convention. L'article 14 est ainsi libellé : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » 75. La Cour estime que ce grief n'a pas été invoqué devant les juridictions internes. Il s'ensuit qu'il doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.